

Consultation publique

PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UNE ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES AFFECTÉES PAR LES INONDATIONS DU PRINTEMPS 2017

Côte-Nord

10 juillet 2017

Plan de la présentation

1. Objectifs de la rencontre
2. Déroulement et modalités de participation
3. Bilan des inondations du printemps 2017
4. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
5. Présentation du projet de zone d'intervention spéciale (ZIS)
6. Prochaines étapes
7. Période de questions et de commentaires
8. Clôture de l'assemblée

1. Objectifs de la rencontre

- Présenter le projet de **zone d'intervention spéciale** (ZIS)
 - Recueillir les commentaires des personnes et des organismes concernés
 - Soumettre les commentaires recueillis aux autorités gouvernementales en vue de la prise du décret
- ✓ Un rapport de consultation sera publié sur le site du MAMOT : www.mamot.gouv.qc.ca.

2. Déroulement et modalités de participation

- La présentation devrait durer une trentaine de minutes pour donner le plus de temps possible à l'expression des commentaires.
- Une période de 3 heures est prévue pour la période de questions et de commentaires.
- Modalités de participation
 - Dans un premier temps et de façon à favoriser la participation du plus grand nombre d'intervenants, chaque citoyen ou représentant d'organisme a droit à une intervention d'une durée maximale de deux minutes.
 - Dans un second temps et si l'horaire le permet, un citoyen ou un représentant d'organisme pourra intervenir à nouveau.

3. Bilan des inondations du printemps 2017

- **278** municipalités touchées dans 15 régions
- Plus de **5 300** résidences inondées
- Plus de **4 000** personnes évacuées
- Plusieurs résidences ont subi d'importants dommages les rendant inhabitables

3. Bilan des inondations du printemps 2017

Côte-Nord

MRC	N ^{bre} de municipalités
La Haute-Côte-Nord	1
Manicouagan	2
Minganie	4
Nombre total de municipalités	7

4. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

4. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- Établie par décret en 1987 et modifiée à quelques reprises depuis pour résoudre divers problèmes
- Définit les règles applicables en matière de travaux et de constructions sur le littoral des cours d'eau et des lacs, sur les rives et dans les plaines inondables
- Ses mesures doivent être intégrées dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC ainsi que dans la réglementation des municipalités locales encadrant la réalisation des travaux, constructions et ouvrages de ces milieux

4. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

- La Politique vise notamment à assurer, dans la plaine inondable, la sécurité des personnes et des biens
- Interdit toutes les constructions, toute reconstruction des bâtiments considérés comme détruits par les inondations, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf certaines exceptions, dans la zone de grand courant (0-20 ans)
- Application de mesures d'immunisation dans les zones de faible courant (20-100 ans)

5. Présentation du projet de zone d'intervention spéciale (ZIS)

5. Projet de ZIS

- En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec *zone d'intervention spéciale* (ZIS).
- Une ZIS vise à résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.

5. Projet de ZIS

- Or, c'est une situation exceptionnelle qu'a vécue le Québec ce printemps, situation qui peut d'ailleurs se reproduire dans le contexte des changements climatiques.
- Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'avenir, le Conseil des ministres a donc pris un projet de décret instituant une ZIS sur le territoire de 211 municipalités.

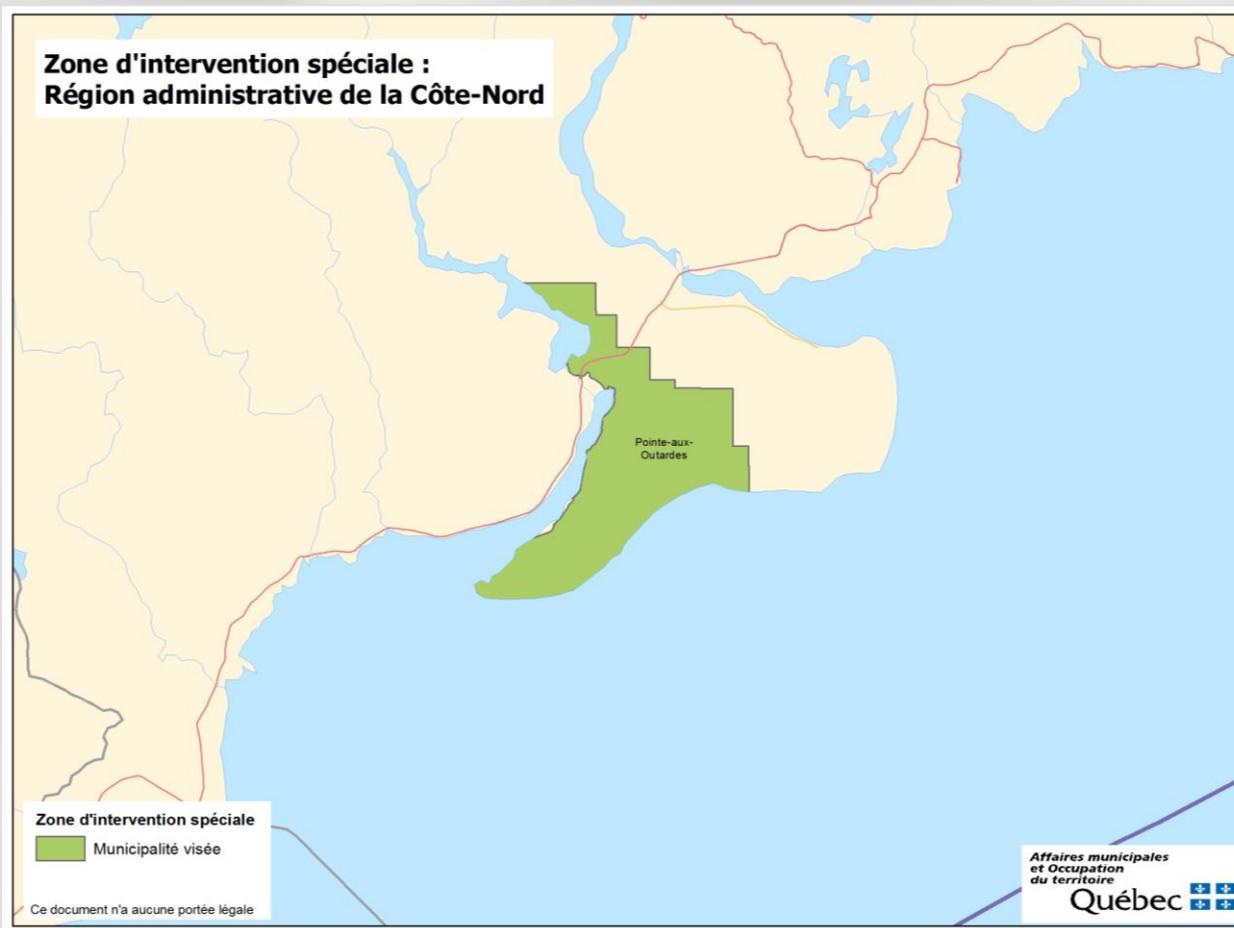
5. Objectifs du projet de ZIS

1. Assurer l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Politique)
2. Gérer adéquatement les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques, notamment par la réduction du nombre de personnes et de biens exposés aux inondations futures
3. Permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles et à certaines conditions, la reconstruction de bâtiments détruits ou sévèrement endommagés
4. Faire en sorte que l'ensemble des municipalités et des personnes touchées par les inondations soient assujetties à des normes uniformes, édictées par le présent décret

5. Territoire d'application du projet de ZIS

- **211** municipalités visées au Québec
- **1 municipalité** dans la région de la Côte-Nord
- S'applique à :
 - la zone inondable de grand courant (0-20 ans)
 - une plaine inondable délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement de municipalités régionales de comté sans que soient distinguées les zones de grand courant et celles de faible courant

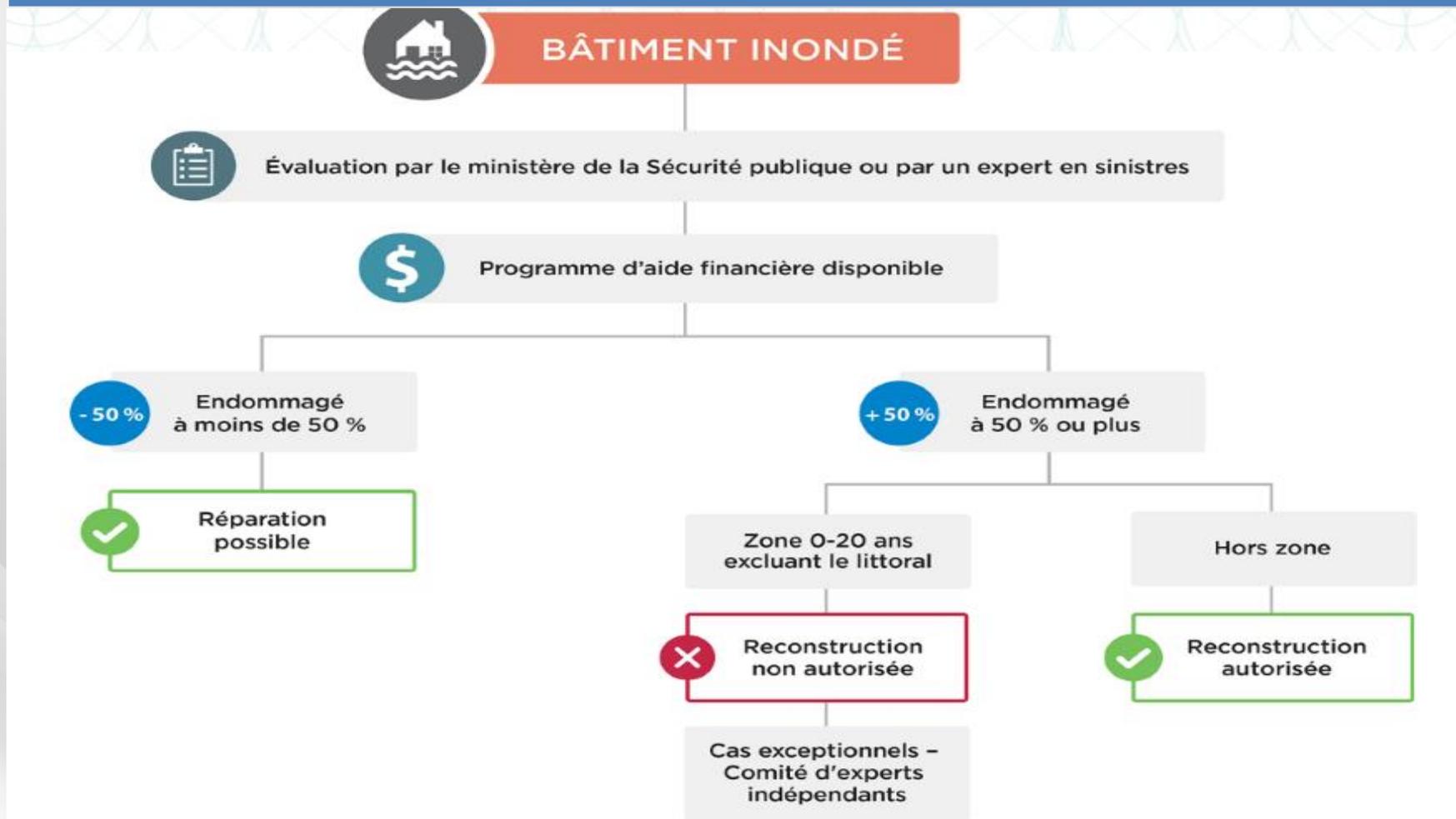
Quel est le territoire déclaré zone d'intervention spéciale?



5. Territoire d'application - Exemple



5. Normes d'aménagement et d'urbanisme applicables à la zone d'intervention spéciale



5. Évaluation par un expert en sinistre

- Les propriétaires dont la résidence est située dans la ZIS doivent faire évaluer l'état de leur résidence avant d'obtenir un permis de leur municipalité pour la réparer ou la reconstruire.
- Cette évaluation devra être effectuée par le ministère de la Sécurité publique qui administre le programme d'aide financière aux sinistrés ou par un expert en sinistres reconnu par la Chambre de l'assurance de dommages.

5. Évaluation par un expert en sinistre

- La reconstruction consiste en des travaux de réfection dont le coût représente plus de la moitié de la valeur du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- Une fois cette évaluation en main, les municipalités pourront autoriser les travaux de rénovation ou de reconstruction pour les propriétaires dont la résidence n'aura pas été déclarée perte totale.

5. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Vous référez à votre municipalité pour le détail.

Quelques exemples de règles d'immunisation à respecter :

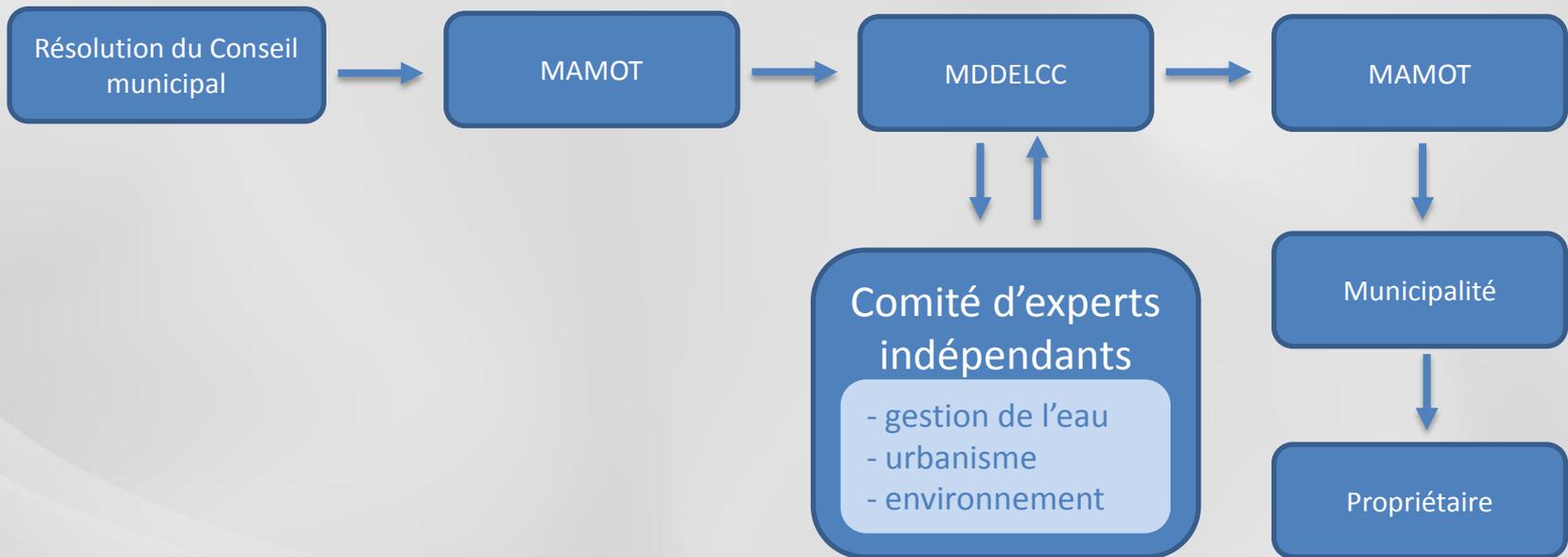
1. Aucune ouverture (fenêtre, porte d'accès, garage, etc.) sous la cote de crue de récurrence de 100 ans
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée sous la cote de crue de récurrence de 100 ans
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue
4. Etc.

5. Dérogations pour des cas exceptionnels

La municipalité peut, **pour des cas exceptionnels**, demander une dérogation au MAMOT dans les cas suivants :

- La reconstruction d'une résidence principale dont le coût des travaux de réfection représente entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière.
 - Tout autre ouvrage ou construction et tous autres travaux, à l'exclusion de bâtiments résidentiels ou de travaux relatifs à un tel bâtiment.
- ✓ Une municipalité dispose de 18 mois pour faire une demande de dérogation.

5. Dérogations pour des cas exceptionnels



5. Dérogations pour des cas exceptionnels

Le comité d'experts indépendants devra tenir compte :

- du caractère exceptionnel de la demande
- des impacts de la dérogation sur les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- de tout autre critère déterminé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

5. Autorité responsable et durée de la ZIS

- Les municipalités locales sont responsables de l'application de la réglementation.
- La réglementation sur l'aménagement et l'urbanisme prévue dans la ZIS cesse d'avoir effet 18 mois après l'entrée en vigueur du décret.

6. Prochaines étapes

- Transmission des commentaires aux autorités
- Prise du décret
- Forum à l'automne 2017 sur les solutions d'avenir en matière de gestion des inondations
- Rencontre à l'automne 2017 pour dresser le bilan des inondations survenues au printemps 2017

7. Période de questions et de commentaires

Rappel de la procédure

- Les questions sont adressées au président qui les redirigera vers les intervenants appropriés, le cas échéant.
- Une intervention par personne d'une durée maximale de deux minutes.
- Si le temps le permet, un intervenant peut intervenir une seconde fois.

8. Clôture de l'assemblée

Merci à tous les participants!

Pour information complémentaire :

- sur la ZIS : www.mamot.gouv.qc.ca
- sur la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : www.mddelcc.gouv.qc.ca
- sur le programme d'aide financière : www.securitepublique.gouv.qc.ca